

## La commission des Lois du Sénat fait douze recommandations pour limiter l'usage du vote électronique et renforcer le contrôle des opérations de vote

Les sénateurs Alain ANZIANI (PS, Gironde) et Antoine LEFEVRE (UMP, Aisne) ont présenté hier leur rapport d'information sur le vote électronique, les machines à voter et le vote par Internet, fait au nom de la commission des Lois, présidée par l'ancien ministre et sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR. Ils y traitent d'une part du vote au moyen de machines spécifiques, créé par la loi du 10 mai 1969, et, d'autre part, du vote par Internet, instauré en 2003 pour relever le défi de la participation électorale dans les élections des Français établis hors de France.

### Régler le sort des machines à voter

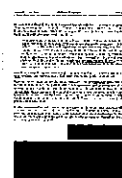
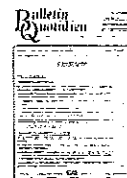
Le recours à des machines – mécaniques puis, à partir de 2003, électroniques – comme mode alternatif du vote à l'urne pour les élections politiques relève du libre choix des communes. Les nombreuses critiques qu'elles ont suscitées à l'occasion de l'élection présidentielle de 2007 ont conduit le gouvernement à geler, depuis 2008, la délivrance des autorisations aux communes. Parallèlement, le nombre des communes utilisatrices a régressé : 64 en 2012, soit 1,1 million d'électeurs concernés alors qu'en 2007, l'autorisation bénéficiait à 83 communes réunissant 1,5 million d'électeurs.

#### Les propositions :

1. Pérenniser le moratoire en maintenant la faculté pour les communes inscrites actuellement sur la liste mentionnée à l'article L. 57-1 du Code électoral, d'utiliser des machines à voter.
2. Compléter la liste des conditions exigées par la loi pour permettre l'utilisation des machines à voter.
3. Prévoir par voie réglementaire :
  - la transmission au ministère de l'Intérieur de l'ensemble des rapports de contrôle des machines agréées ;
  - porter à la connaissance des communes des incidents décelés lors de ces contrôles, qui pourraient affecter l'organisation des scrutins.
4. Réviser et compléter le règlement technique des machines à voter pour renforcer la sécurité.
5. Créer une commission de contrôle des opérations de vote dans toutes les communes utilisatrices de machines à voter.
6. Interdire l'utilisation des machines en mode "double-scrutin" lors d'élections concomitantes.
7. Supprimer toute aide financière de l'Etat liée spécifiquement à l'utilisation des machines à voter (elle est aujourd'hui de 400 euros par machine achetée).

### Maintenir le vote par correspondance électronique en renforçant ses garanties

Le vote par Internet ou par correspondance électronique est autorisé depuis 2003 pour les élections politiques et s'applique depuis aux scrutins organisés par l'administration consulaire à l'étranger : l'élection des députés par les Français établis hors de France – pour lequel il cohabite avec le vote par correspondance sous forme papier – et l'élection des conseillers consulaires, qui auront lieu pour la première fois les 24 et 25 mai (cf. "BQ" des 21 février et 14 mars). Les électeurs français à l'étranger peuvent ainsi voter depuis un ordinateur à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe qui leur a été préalablement adressés. Ce vote a lieu durant une semaine en amont du vote dans les



bureaux de vote. Le recours au vote par Internet n'est pas obligatoire, l'électeur conservant la possibilité d'aller voter à l'urne ou par procuration.

Le vote par Internet engendre un coût notable, estimé pour l'unique tour des élections consulaires de mai à 2,8 millions d'euros mais le recours à cette modalité de vote est également en constante augmentation, plus de la moitié des votants l'ayant utilisé lors des législatives de 2012.

**Les propositions :**

8. Maintenir le vote par correspondance électronique uniquement dans les circonscriptions comptant exclusivement des électeurs établis hors France.

9. Assurer l'information des électeurs sur l'existence, la période et les conditions d'usage du vote par correspondance électronique.

10. Assurer la formation et l'assistance des électeurs avant et au cours de la période de recueil des suffrages par voie électronique.

11. Renforcer les pouvoirs des membres du bureau de vote électronique et faciliter la consignation d'observations par les électeurs.

12. Adapter les infractions pénales en matière électorale à la répression des comportements frauduleux lors d'un vote par correspondance électronique.